

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ANALYSEUR MULTI GAZ XR 742 POUR LE GARAGE MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEVRAN

Titulaire : Société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 alinéa 5,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour la maintenance pour l'analyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT, les termes du contrat proposé par la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE SAE pour la maintenance de l'analyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant mensuel de 119.14 € HT;

CONSIDERANT, que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et sera renouvelable tacitement 1 fois sans que sa durée globale n'excède 24 mois ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE pour la maintenance de l'analyseur multi gaz pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant mensuel de 119.14 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et sera renouvelable tacitement 1 fois sans que sa durée globale n'excède 24 mois ;

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société FOG AUTOMOTIVE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JAN. 2012
- publié le : 20 au 21/01/12

FAIT à SEVRAN, le 20 JAN. 2012



Le Maire,
Conseiller Régional,
Stéphane CATIGNON